

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN****PRÉAMBULE :**

- A.** Le rentier est en droit de transférer au compte les actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** Le rentier a adhéré au régime d'épargne-retraite du fiduciaire Société de fiducie Natcan par l'entremise de l'agent Banque Nationale du Canada (le « **Régime d'épargne-retraite** ») et souhaite que ce régime reçoive le transfert ;
- C.** Le rentier a dûment rempli et signé la partie I de la **formule 3.2** (jointe aux présentes) **ET** l'administrateur du régime de pension ou l'institution financière qui effectue le transfert a dûment rempli et signé la partie II de cette formule ;
- D.** Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration (telle que définie ci-dessous) en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de ce contrat, les dispositions de ce contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions :** Tous les termes importants qui ne sont pas définis dans ce contrat ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :
- a)** « **compte** » renvoie au Régime d'épargne-retraite établi par la déclaration, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par ce contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent et actifs immobilisés qui font l'objet du transfert ;
 - b)** « **conjoint** » a le sens attribué à ce terme dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le RER ;
 - c)** « **CRI** », un compte de retraite immobilisé qui est un RER respectant les exigences énoncées à l'article 21 du Règlement ;
 - d)** « **déclaration** », la déclaration de fiducie régissant le Régime d'épargne-retraite ;
 - e)** « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt, respectant les exigences énoncées à l'article 22 du Règlement ;
 - f)** « **Loi** », la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) ;
 - g)** « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
 - h)** « **Règlement** », le *Règlement 91-195* adopté en vertu de la Loi ;
 - i)** « **rente viagère** », un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée qui est conforme à l'article 23 du Règlement, à la Loi et à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt ;
 - j)** « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
 - k)** « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule de ce contrat.
- 2. Immobilisation des actifs :** Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au compte, sont immobilisés. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré au compte ou par ailleurs détenu par celui-ci.
- 3. Valeur du compte :** La juste valeur au marché des actifs détenus par le compte, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs du compte à tout moment, y compris lors du décès du rentier ou du transfert des actifs du compte. Une telle évaluation du fiduciaire sera considérée comme décisive.
- La valeur de rachat des prestations du rentier est déterminée conformément à la Loi et au Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.
- 4. Placements :** Le fiduciaire investit les actifs détenus dans le compte de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un RER.
- 5. Restrictions :** Les actifs dans le compte, y compris l'intérêt, ne peuvent être cédés, grevés de charge, anticipés ou donnés comme garantie ou être assujettis à une exécution, une saisie ou une saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure, sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi.
- Les actifs dans le compte, y compris l'intérêt, ne peuvent être rachetés ou faire l'objet d'une renonciation pendant la vie du rentier sauf en vertu des paragraphes 9 a) et 9 b) de ce contrat, de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi.
- Une transaction contraire à cet article est nulle.
- 6. Cotisations :** Les seuls actifs qui peuvent être transférés dans le compte sont ceux provenant, directement ou indirectement :
- a)** du fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, si les actifs sont transférés en vertu de l'article 36 de la Loi ou d'une disposition semblable de la législation d'une autre autorité législative et de la Loi de l'impôt ;
 - b)** d'un autre CRI ;
 - c)** d'un FRV ;
 - d)** d'une rente viagère.
- 7. Forme prescrite de la pension :** Sauf si le Règlement prévoit le contraire, le solde du compte peut, en tout ou en partie, être converti en tout temps en une rente viagère seulement.
- Les actifs dans le compte, y compris l'intérêt, ne peuvent servir à l'achat d'une rente viagère qui établit une distinction fondée sur le sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au compte a été déterminée, au moment du transfert, sur la base d'une telle distinction pendant que le rentier participait au régime de retraite.
- Si le rentier a un conjoint au moment où les prestations de pension débutent, la pension fournie est sous la forme d'une pension commune et de survivant ainsi que le prévoit l'article 41 de la Loi, à moins qu'une renonciation conforme à la Loi n'ait été remise au fiduciaire.
- 8. Décès du rentier :** Si le rentier meurt avant d'acheter une rente viagère, le solde du compte est payé :
- a)** à son conjoint, sauf si celui-ci renonce au moyen de la formule 3.02 à tous ses droits à l'égard du compte en vertu de la Loi, du Règlement ou de ce contrat ;
 - b)** au bénéficiaire désigné, si le rentier a un conjoint qui a renoncé à tous ses droits de la façon prévue au paragraphe a) ou s'il n'a pas de conjoint ;
 - c)** à sa succession, s'il a un conjoint qui a renoncé à tous ses droits de la façon prévue au paragraphe a) ou, s'il n'a pas de conjoint, s'il n'a désigné aucun bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.
- Aucun paiement décrit ci-dessus ne sera effectué à moins que le fiduciaire ne reçoive les quittances et documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel au paragraphe 60(l) de la Loi de l'impôt.
- 9. Retraits autorisés :** Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des actifs dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :
- a) Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, le solde du compte en adressant une demande au fiduciaire dans les circonstances et aux conditions suivantes :
 - i) un médecin certifie par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie ; et
 - ii) s'il a un conjoint, le rentier délivre au fiduciaire une renonciation du conjoint au moyen de la formule prescrite dûment remplie (formule 3.01).
 - b) Montant excédentaire.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer une somme du compte conformément à l'alinéa 21(2)(e) du Règlement si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) la somme est retirée pour réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le rentier en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt ; et
 - ii) le fiduciaire, malgré l'article 20 du Règlement, établit un compte auxiliaire du CRI, qui n'est pas un RER, dans lequel le rentier dépose la somme retirée, moins tout montant que le fiduciaire doit retenir en vertu de la Loi de l'impôt.
 - c) Petite prestation.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer le solde du compte dans les circonstances et aux conditions suivantes :
 - i) le rentier demande que le solde soit retiré en délivrant au fiduciaire la (les) formule(s) prescrite(s) applicables dûment remplie(s) (formules 3.6 et/ou 3.7) ;
 - ii) la totalité des actifs détenus par le rentier dans tous les CRI, FRV et toutes les rentes viagères seraient rachetables à la cessation de son emploi s'ils étaient détenus dans un fonds

de pension en vertu d'un régime de pension qui permet le paiement de la valeur de rachat des prestations de pension conformément à l'article 34 de la Loi ;

- iii) la totalité des rajustements de la pension rapportée au rentier par l'Agence du revenu du Canada pour les deux années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est zéro ;
- iv) le fiduciaire est convaincu, en se fondant sur les renseignements fournis sur les formules 3.6 et 3.7 et tout autre renseignement demandé, que la répartition actualisée rapportée des actifs transférés du fonds de pension rattaché à un emploi dans la province est conforme aux montants rapportés avoir été transférés d'un tel fonds de pension.

d) Non-résident. Le rentier peut retirer le solde du compte si :

- i) le rentier et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens ;
- ii) le rentier et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ; et
- iii) le conjoint du rentier, le cas échéant, renonce, au moyen de la formule prescrite (formule 3.5), à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le compte en vertu de la Loi, du Règlement ou de ce contrat.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes de cet article et une telle demande constitue une autorisation suffisante de prélever des actifs sur le compte. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable à compter de la réception des formules dûment remplies et/ou des documents requis.

10. Transferts autorisés : Le rentier peut, en tout temps après l'expiration du terme consenti pour les placements :

- a)** transférer, avant la conversion prévue à l'article 7 de ce contrat, le solde du compte, en tout ou en partie :
 - i) au fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative ;
 - ii) à un autre CRI ;
 - iii) à un FRV ; ou

b) convertir le solde du compte, en tout ou en partie, en une rente viagère.

Le transfert en vertu de l'alinéa i) ci-dessus à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province n'est possible que si le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée et que le rentier est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise en son nom au fonds de pension qui doit recevoir les actifs à être transférés.

La demande de transfert du rentier doit être sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire. Les paragraphes 21(8.1) à 21(11) du Règlement et la formule 3.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, au transfert.

Les transferts visés aux paragraphes 10 a) et 12 a) de ce contrat sont effectués dans les 30 jours de la demande du rentier. Le transfert prévu au paragraphe 10 b) est effectué dans un délai raisonnable. Une fois qu'un transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité à cet égard.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne peut être tenu de racheter par anticipation les placements détenus dans le compte et peut, à sa seule appréciation, retarder le transfert demandé en conséquence. Un transfert aux termes des paragraphes 10 a) et 12 a) peut, au gré du fiduciaire, être effectué par la remise au rentier des titres de placement détenus dans le compte.

11. Rupture du mariage : Les articles 27 à 33 du Règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la répartition des actifs au compte lors de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

12. Modifications : Ce contrat ne peut être modifié :

- a)** si la modification résulte en une réduction des prestations dérivées du compte, sauf si le rentier a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde du compte en conformité avec l'article 10 de ce contrat et si un avis lui est délivré au moins 90 jours avant cette date, décrivant la modification et la date à laquelle le rentier peut exercer son droit au transfert ;
- b)** que si le contrat, tel que modifié, demeure conforme à la Loi et au Règlement ; ou
- c)** sauf pour le rendre conforme aux exigences imposées par une loi de la législature ou toute autre législation d'une autre autorité législative.

13. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a)** Les actifs transférés au compte conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à pension du rentier ;
- b)** Les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure ce contrat et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature de ce contrat par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément au contrat ; et
- c)** La valeur de rachat des prestations de pension transférées aux termes de ce contrat n'a pas été déterminée d'une façon établissant une distinction en fonction du sexe, à moins d'indication contraire sur la formule 3.2.

14. Lois applicables : Ce contrat est régi par les lois applicables dans la province du Nouveau-Brunswick et doit être interprété conformément à celles-ci.

15. Date d'effet : Ce contrat prend effet à la date de transfert des actifs dans le compte.